



I N F O

Janvier 2014



1. Table des matières

1. Table des matières	1
2. Modifications salariales	2
2.1. Indexations et adaptations conventionnelles à partir du 1 ^{ier} janvier 2014	2
2.1.1. Ouvriers.....	2
2.1.2. Employés	6
2.1.3. Ouvriers et employés.....	7
2.1.4. Complément – augmentations conventionnelles.....	9
2.2. Chiffres de l'indice du mois de décembre 2013	10
2.3. Agenda.....	11

2. Modifications salariales

2.1. Indexations et adaptations conventionnelles à partir du 1^{er} janvier 2014

2.1.1. Ouvriers

C.P.	Description	Adaption	Code
100.00	Commission paritaire auxiliaire pour ouvriers Adaptation salaires barémiques pour les ouvriers de moins de 21 ans.		
102.08	Industrie des carrières et scieries de marbres de tout le territoire du Royaume Introduction indexation de l'indemnité de sécurité d'existence (sur base du système d'application pour les salaires).		
105.00	Métaux non ferreux Prime annuelle nette récurrente de 328,45 EUR à verser à partir de janvier dans un régime d'assurance au niveau de l'entreprise. Affectation conformément aux accords d'entreprise existants. Prime annuelle récurrente de 190,11 EUR ou 0,8 % du salaire brut individuel à 100 %, à verser à partir du 1er janvier 2014 dans un régime d'assurance au niveau de l'entreprise. Affectation conformément aux accords d'entreprise existants conclus au plus tard le 30.06.2001.		
106.01	Fabriques de ciment 1) Indexation. A partir du premier jour de la première période de paie de janvier 2014. 2) Adaptation primes d'équipes. 3) Augmentation de 0,5 % du salaire horaire moyen de référence pour le calcul des primes d'équipes.	Sal. précéd. x 1,000827	(S)
110.00	Entretien du textile	Sal. précéd. x 1,0104	(A)
111.01	Entreprises professionnels de la transformation des métaux Entreprises situées dans la province du Brabant Wallon et dans la Région de Bruxelles-Capitale: octroi d'une prime unique forfaitaire de 20 EUR bruts. Paiement au mois de janvier 2014.		
111.02	Entreprises artisanales de la transformation des métaux Entreprises situées dans la province du Brabant Wallon et dans la Région de Bruxelles-Capitale: octroi d'une prime unique forfaitaire de 20 EUR bruts. Paiement au mois de janvier 2014.		
113.00	Industrie céramique Harmonisation des salaires pour les catégories 1, 2 et 3 (Fabrication et services divers). Augmentation CCT 0,10 EUR pour les catégories 4 et 5.		(S) (S)
113.04	Tuileries	Sal. précéd. x 1,0006	(A)
117.00	Industrie et commerce du pétrole	Sal. précéd. x 1,000827	(S)
118.00	Industrie alimentaire PAS pour CP 118.03 (Boulangeries): augmentation montants minimums des primes d'équipes (pas d'application aux primes en pourcentages). PAS pour CP 118.03 (Boulangeries): augmentation de l'indemnité de sécurité d'existence (chômage temporaire). Augmentation indemnité de vêtement de travail.	Sal. précéd. x 1,0104	(A)
118.01	Meunierie, fleur de seigle PAS pour CP 118.03 (Boulangeries): augmentation de l'indemnité de sécurité d'existence (chômage temporaire).	Sal. précéd. x 1,0104	(A)
118.02	Dérivés de céréales, pâtes alimentaires, rizerie PAS pour CP 118.03 (Boulangeries): augmentation montants minimums des primes d'équipes (pas d'application aux primes en pourcentages). PAS pour CP 118.03 (Boulangeries): augmentation de l'indemnité de sécurité d'existence (chômage temporaire).	Sal. précéd. x 1,0104	(A)

118.03	Boulangerie industrielle et artisanale, pâtisserie artisanale, salons de consommation annexés à une pâtisserie artisanale Indexation prime du weekend.	Sal. précéd. x 1,0104 Prime du weekend précéd. x 1,0104	(A)
118.04	Amidonnerie de maïs, amidonnerie de riz, glucoserie, féculerie, maïserie PAS pour CP 118.03 (Boulangeries): augmentation montants minimums des primes d'équipes (pas d'application aux primes en pourcentages). PAS pour CP 118.03 (Boulangeries): augmentation de l'indemnité de sécurité d'existence (chômage temporaire).	Sal. précéd. x 1,0104	(A)
118.05	Biscuiterie, biscotterie, pâtisserie industrielle, pain d'épices, pain azyne, spéculoos PAS pour CP 118.03 (Boulangeries): augmentation montants minimums des primes d'équipes (pas d'application aux primes en pourcentages). PAS pour CP 118.03 (Boulangeries): augmentation de l'indemnité de sécurité d'existence (chômage temporaire).	Sal. précéd. x 1,0104	(A)
118.06	Sucrierie, raffinerie de sucre, candiserie, sucre inverti, acide citrique, distillerie, levurerie PAS pour CP 118.03 (Boulangeries): augmentation montants minimums des primes d'équipes (pas d'application aux primes en pourcentages). PAS pour CP 118.03 (Boulangeries): augmentation de l'indemnité de sécurité d'existence (chômage temporaire).	Sal. précéd. x 1,0104	(A)
118.07	Brasserie, malterie PAS pour CP 118.03 (Boulangeries): augmentation montants minimums des primes d'équipes (pas d'application aux primes en pourcentages). PAS pour CP 118.03 (Boulangeries): augmentation de l'indemnité de sécurité d'existence (chômage temporaire).	Sal. précéd. x 1,0104	(A)
118.08	Eaux de boissons et limonades, cidres, jus et vins de fruits, liquoristerie, apéritifs, distillerie de fruits PAS pour CP 118.03 (Boulangeries): augmentation montants minimums des primes d'équipes (pas d'application aux primes en pourcentages). PAS pour CP 118.03 (Boulangeries): augmentation de l'indemnité de sécurité d'existence (chômage temporaire).	Sal. précéd. x 1,0104	(A)
118.09	Conserves de légumes, légumes déshydratés, choucroute, légumes en saumure, préparation de légumes secs, légumes congelés et surgelés, nettoyage ou préparation de légumes frais PAS pour CP 118.03 (Boulangeries): augmentation montants minimums des primes d'équipes (pas d'application aux primes en pourcentages). PAS pour CP 118.03 (Boulangeries): augmentation de l'indemnité de sécurité d'existence (chômage temporaire).	Sal. précéd. x 1,0104	(A)
118.10	Confiterie, pâtes de pommes, conserves de fruits, fruits confits, pectinierie, fruits congelés et surgelés, siroperie PAS pour CP 118.03 (Boulangeries): augmentation montants minimums des primes d'équipes (pas d'application aux primes en pourcentages). PAS pour CP 118.03 (Boulangeries): augmentation de l'indemnité de sécurité d'existence (chômage temporaire).	Sal. précéd. x 1,0104	(A)
118.11	Conserves de viande, saucissons, salaisons, viandes fumées, dérivés de viande, ateliers de découpage de viande, fondoirs de graisse, boyauderies, y compris le travail et la manutention des boyaux crus, secs, leur calibrage et collage, abattoirs, tueries de volaille, conserves de volaille PAS pour CP 118.03 (Boulangeries): augmentation montants minimums des primes d'équipes (pas d'application aux primes en pourcentages). PAS pour CP 118.03 (Boulangeries): augmentation de l'indemnité de sécurité d'existence (chômage temporaire). Adaptation prime de froid conserves de viande. Tueries de volailles: également indexation de la prime de assiduité.	Sal. précéd. x 1,0104 Prime de assiduité précéd. x 1,0104	(A)
118.12	Laiterie, beurrerie, fromagerie, produits lactés, crème glacée, glaciers PAS pour CP 118.03 (Boulangeries): augmentation montants minimums des primes d'équipes (pas d'application aux primes en pourcentages). PAS pour CP 118.03 (Boulangeries): augmentation de l'indemnité de sécurité d'existence (chômage temporaire).	Sal. précéd. x 1,0104	(A)
118.13	Huilerie, margarinerie PAS pour CP 118.03 (Boulangeries): augmentation montants minimums des primes d'équipes (pas d'application aux primes en pourcentages). PAS pour CP 118.03 (Boulangeries): augmentation de l'indemnité de sécurité d'existence (chômage temporaire).	Sal. précéd. x 1,0104	(A)

	d'existence (chômage temporaire).		
118.14	Chocolaterie, confiserie, confiseurs, pâtes à tartiner PAS pour CP 118.03 (Boulangeries): augmentation montants minimums des primes d'équipes (pas d'application aux primes en pourcentages). PAS pour CP 118.03 (Boulangeries): augmentation de l'indemnité de sécurité d'existence (chômage temporaire).	Sal. précéd. x 1,0104	(A)
118.15	Glace artificielle, entreposage frigorifique PAS pour CP 118.03 (Boulangeries): augmentation montants minimums des primes d'équipes (pas d'application aux primes en pourcentages). PAS pour CP 118.03 (Boulangeries): augmentation de l'indemnité de sécurité d'existence (chômage temporaire).	Sal. précéd. x 1,0104	(A)
118.16	Conserverie, préservation et surgélation de poisson, sauriserie PAS pour CP 118.03 (Boulangeries): augmentation montants minimums des primes d'équipes (pas d'application aux primes en pourcentages). PAS pour CP 118.03 (Boulangeries): augmentation de l'indemnité de sécurité d'existence (chômage temporaire).	Sal. précéd. x 1,0104	(A)
118.17	Torréfaction de café, préparation de café soluble, torréfaction de chicorée, sécherie de chicorée PAS pour CP 118.03 (Boulangeries): augmentation montants minimums des primes d'équipes (pas d'application aux primes en pourcentages). PAS pour CP 118.03 (Boulangeries): augmentation de l'indemnité de sécurité d'existence (chômage temporaire).	Sal. précéd. x 1,0104	(A)
118.18	Saunerie, moutarderie, vinaigrerie, condiments préparés y compris les conserves au vinaigre PAS pour CP 118.03 (Boulangeries): augmentation montants minimums des primes d'équipes (pas d'application aux primes en pourcentages). PAS pour CP 118.03 (Boulangeries): augmentation de l'indemnité de sécurité d'existence (chômage temporaire).	Sal. précéd. x 1,0104	(A)
118.19	Aliments de régime, bouillons concentrés, produits pour entremets et desserts, essences et extraits, spécialités alimentaires, potages et préparations diverses PAS pour CP 118.03 (Boulangeries): augmentation montants minimums des primes d'équipes (pas d'application aux primes en pourcentages). PAS pour CP 118.03 (Boulangeries): augmentation de l'indemnité de sécurité d'existence (chômage temporaire).	Sal. précéd. x 1,0104	(A)
118.20	Aliments pour bétail: simples, composés, concentrés et mélasses, farines fourragères, nettoyage de déchets divers pour l'alimentation du bétail, aliments d'origine animale pour bétail, tels que farines d'os, de sang, de poisson, de déchets de poisson, séchence de produits destinés à l'alimentation du bétail PAS pour CP 118.03 (Boulangeries): augmentation montants minimums des primes d'équipes (pas d'application aux primes en pourcentages). PAS pour CP 118.03 (Boulangeries): augmentation de l'indemnité de sécurité d'existence (chômage temporaire).	Sal. précéd. x 1,0104	(A)
118.21	Industrie transformatrice des pommes de terre PAS pour CP 118.03 (Boulangeries): augmentation montants minimums des primes d'équipes (pas d'application aux primes en pourcentages). PAS pour CP 118.03 (Boulangeries): augmentation de l'indemnité de sécurité d'existence (chômage temporaire).	Sal. précéd. x 1,0104	(A)
118.22	Entreprises d'épluchage de pommes de terre PAS pour CP 118.03 (Boulangeries): augmentation montants minimums des primes d'équipes (pas d'application aux primes en pourcentages). PAS pour CP 118.03 (Boulangeries): augmentation de l'indemnité de sécurité d'existence (chômage temporaire).	Sal. précéd. x 1,0104	(A)
119.00 + sub	Commerce alimentaire 1) Indexation. 2) Uniquement dans les entreprises de 50 travailleurs ou plus: prime annuelle de 74,43 EUR et prime annuelle de 156,77 EUR si occupé pendant toute l'année 2013. A calculer au prorata selon les modalités de la prime de fin d'année. Temps partiel au prorata. Paiement avec le salaire mensuel du mois de janvier 2014. Pas d'application si transposée en un avantage équivalent. Pas pour CP 119.03 (boucheries): augmentation prime d'équipe et prime d'après-midi.	Sal. précéd. x 1,0102	(A)

	3) Augmentation de l'indemnité vêtements du travail.		
120.00	Industrie textile et bonneterie Indexation de l'indemnité de vêtement. SOUS RESERVE. Abrogation des barèmes des jeunes. SOUS RESERVE.		
120.02	Préparation du lin 1) Adaptation du mécanisme d'indexation: a partir de maintenant chaque année au 1 ^{er} avril et au 1 ^{er} octobre. 2) Indexation. A partir du lundi 6 janvier 2014. 3) Augmentation de la cotisation patronale chèques-repas de 0,07 EUR.	Sal. précéd. + 0,0372 EUR	(P)
121.00	Nettoyage 1) Adaptation de l'indemnité de sécurité d'existence. 2) Indexation. 3) Ouvriers qui exécutent leurs activités au siège de l'entreprise et ouvriers des catégories 8: octroi d'éco-chèques de 0,80 EUR par jour presté. Pas d'application si un accord d'entreprise conclu avant le 1.1.2012 prévoit d'autres moyens nets officiels. 4) Augmentation de l'indemnité RGPT. SOUS RESERVE.	Sal. précéd. x 1,0032	(A)
124.00	Construction Les salaires effectifs montent d'un même montant. A partir de la première période de paiement de janvier 2014.	Sal. précéd. x 1,000455	(M)
125.01	Exploitations forestières	Sal. précéd. x 1,0004	(S)
125.02	Scieries et industries connexes A calculer sur le salaire barémique précédent du qualifié ou du surqualifié. Les autres salaires barémiques et les salaires effectifs augmentent du même montant.	Sal. précéd. x 1,0004	(M)
125.03	Commerce du bois A partir du premier jour ouvrable de janvier 2014.	Sal. précéd. x 1,0004	(A)
126.00	Ameublement et industrie transformatrice du bois Augmentation indemnité 'loi bien-être'.		
128.01	Tannerie et commerce de cuirs et peaux bruts A partir du premier jour du premier paiement des salaires de janvier 2014. SOUS RESERVE.	Sal. précéd. x 1,0006	(A)
128.02	Industrie de la chaussure, des bottiers et des chausseurs Le même coefficient vaut pour le chômage avec complément d'entreprise (partie employeur). A partir du premier jour du premier paiement des salaires de janvier 2014. SOUS RESERVE.	Sal. précéd. x 1,0006	(A)
128.03	Maroquinerie et ganterie Le même coefficient vaut pour le chômage avec complément d'entreprise (partie employeur). A partir du premier jour du premier paiement des salaires de janvier 2014. SOUS RESERVE.	Sal. précéd. x 1,0006	(A)
128.05	Sellerie, fabrication de courroies et d'articles industriels en cuir Le même coefficient vaut pour le chômage avec complément d'entreprise (partie employeur). A partir du premier jour du premier paiement des salaires de janvier 2014. SOUS RESERVE.	Sal. précéd. x 1,0006	(A)
128.06	Chaussures orthopédiques Le même coefficient vaut pour le chômage avec complément d'entreprise (partie employeur). A partir du premier jour du premier paiement des salaires de janvier 2014. SOUS RESERVE.	Sal. précéd. x 1,0006	(A)
129.00	Production des pâtes, papiers et cartons	Sal. précéd. x 10029	(A)
133.01	Usines de cigarettes et entreprises mixtes A partir de la première période de paie de janvier 2014.	Sal. précéd. x 1,0006	(A)
133.02	Tabac à fumer, à mâcher et à priser A partir de la première période de paie de janvier 2014.	Sal. précéd. x 1,0006	(A)
133.03	Cigares et cigarillos A partir de la première période de paie de janvier 2014.	Sal. précéd. x 1,0006	(A)
136.00	Transformation du papier et du carton A partir de la première ouverture des comptes de janvier 2014. Fabricage de tubes en papier. A partir de l'ouverture des comptes la plus proche du 1er janvier 2014.	Sal. précéd. x 1,0029 Sal. précéd. x 1	(A) (A)

140.01	Autobus et autocars Vlaamse Vervoermaatschappij (VVM) – personnel roulant: - octroi d'un chèque-cadeau de 35 EUR. A calculer au prorata. - augmentation de l'indemnité vestimentaire. - Ajout de salaires barémiques pour années d'ancienneté supplémentaires, soit 30, 31 et 32. Entreprises des services spéciaux d'autobus: augmentation de l'indemnité pour les prestations de nuit. Pas pour le personnel de garage.		(S)
140.03	Transport routier et logistique pour compte de tiers <u>Personnel roulant:</u> - les sal. effect. montant d'un même montant. - indemnité RGPT. - indemnités de séjour. - prime de nuit. - supplément d'ancienneté. - allocation complémentaire de maladie. <u>Personnel non-roulant:</u> - les sal. effect. montant d'un même montant. - allocation complémentaire de maladie. - supplément d'ancienneté. <u>Personnel de garage:</u> - les sal. effect. montant d'un même montant.	Sal. précéd. x 1,01 Indemnité précéd. x 1,01 Indemnité précéd. x 1,01 Indemnité précéd. x 1,01 Supplément précéd. x 1,01 Allocation précéd. x 1,01 Sal. précéd. x 1,01 Indemnité précéd. x 1,01 Supplément d'ancienneté x 1,01 Sal. précéd. X 1,01	(M) (M) (M)
140.04	Assistance en escale dans les aéroports 1) Les sal. effect. montant d'un même montant. 2) Augmentation complément salarial des prestations les dimanches et jours fériés.	Sal. précéd. x 1,01	(M) (S)
142.01	Récupération de métaux	Sal. précéd. x 1,01	(P)
142.04	Récupération de produits divers Augmentation de la cotisation patronale des chèques-repas de 0,06 EUR.	Sal. précéd. x 1,01	(A)
144.00	Agriculture	Sal. précéd. x 1,0104	(A)
145.01	Floriculture	Sal. précéd. x 1,0104	(A)
145.03	Pépinières	Sal. précéd. x 1,0104	(A)
145.04	Implantation et entretien de parcs et jardins	Sal. précéd. x 1,0104	(A)
145.05	Fruiculture	Sal. précéd. x 1,0104	(A)
145.06	Culture maraîchère	Sal. précéd. x 1,0104	(A)
145.07	Culture de champignons/truffes	Sal. précéd. x 1,0104	(A)
148.01	Couperie de poils Le même coefficient vaut pour le chômage avec complément d'entreprise (partie employeur). A partir du premier jour du premier paiement de salaire de janvier 2014.	Sal. précéd. x 1,0006	(A)
149.01	Electriciens: installation et distribution	Sal. précéd. x 1,01	(P)

2.1.2. Employés

C.P.	Description	Adaption	Code
200.00	Commission paritaire auxiliaire pour employés Introduction (deuxième phase) d'un revenu minimum mensuel moyen garanti pour les travailleurs âgés de 18 ans, 19 ans et 20 ans (CCT n° 43); resp. 94 %, 96 % et 98 % sur le RMMG des travailleurs âgés de 21 ans. Pas d'application aux étudiants et aux jeunes inscrits dans un système de formation en alternance.		
201.00	Commerce de détail indépendant Adaptation du revenu minimum mensuel moyen garanti pour les travailleurs âgés de 18 ans, 19 ans et 20 ans (CCT n° 43). Pas d'application aux étudiants et aux jeunes inscrits dans un système de formation en alternance.		
202.00	Commerce de détail alimentaire Abrogation d'âges de départ pour les catégories 3, 4 et 5.		

202.01	Moyennes entreprises d'alimentation Adaptation du revenu minimum mensuel moyen garanti pour les travailleurs âgés de 18 ans, 19 ans et 20 ans (CCT n° 43). Pas d'application aux étudiants et aux jeunes inscrits dans un système de formation en alternance.		
209.00	Fabrications métalliques Uniquement pour les employés barémisés et barémisables: remplacement mesure transitoire relative aux barèmes salariaux basés sur l'âge par un arrangement définitif. SOUS RESERVE.		
214.00	Industrie textile et bonneterie Abrogation des barèmes des jeunes. SOUS RESERVE.		
216.00	Employés occupés chez les notaires	Sal. précéd. x 1,0018	(A)
218.00	Commission paritaire nationale auxiliaire pour employés	Sal. précéd. x 1,0102	(A)
220.00	Industrie alimentaire Octroi d'éco-chèques pour un montant total de 250 EUR pour tous les employés à temps plein. Période de référence du 01.01.2013 jusqu'au 31.12.2013. Temps partiel au prorata. Paiement avec la première paie qui suit le 31 décembre 2013. Pas d'application aux entreprises qui octroient déjà des avantages au moins équivalents.	Sal. précéd. x 1,0104	(A)
221.00	Industrie papetière	Sal. précéd. x 1,0029	(A)
222.00	Transformation du papier et du carton	Sal. précéd. x 1,0029	(A)
224.00	Métaux non ferreux Réforme des barèmes liés à l'âge. Prolongation de la mesure transitoire jusqu'au 30.06.2014: remplacement du critère d'âge par le critère de l'expérience professionnelle.		

2.1.3. Ouvriers et employés

C.P.	Description	Adaption	Code
302.00	Industrie hôtelière 1) Indexation. Prime de nuit. Complément salarial précédent de flexibilité dans les entreprises de catering. Indemnités vestimentaires. 2) Augmentation CCT Horeca salaires minimums: septième phase de l'introduction des nouveaux salaires barémiques. Catégorie VII, VIII en IX : augmentation de 12,5 % de la différence entre le barème catering et le nouveau barème. Les augmentations doivent être appliquées avant l'indexation.	Sal. précéd. x 1,01044 Prime de nuit précéd. x 1,01044 Compl. sal. précéd. de flexibilité x 1,01044 Indemn. vestimentaires précéd. x 1,01044	(A)
306.00	Entreprises d'assurances Les sal. effect. montent d'un même montant.	Sal. précéd. x 1,0100125	(M)
307.00	Entreprises de courtage et agences d'assurances Octroi d'éco-chèques pour un montant total de 125 EUR à tous les travailleurs à temps plein et à temps partiel d'au moins 80 %. Octroi d'éco-chèques pour un montant total de 100 EUR aux travailleurs à temps partiel entre 60 % et 80 %. Octroi d'éco-chèques pour un montant total de 75 EUR aux travailleurs à temps partiel entre 50 % et 60 %. Octroi d'éco-chèques pour un montant total de 62,50 EUR aux travailleurs à temps partiel de 50 %. Octroi d'éco-chèques pour un montant total de 50 EUR si occupé moins qu'un mi-temps. Période de référence du 01.12.2012 jusqu'au 30.11.2013. Paiement au plus tard durant le premier trimestre 2014. Pas d'application si converti avant le 31.03.2014 en un avantage équivalent. Dans les entreprises avec une délégation syndicale cela se fait par une CCT d'entreprise.		(S)
308.00	Sociétés de prêts hypothécaires, d'épargne et de capitalisation Les sal. effect. montent d'un même montant.	Sal. précéd. x 1,0009	(M)
309.00	Sociétés de bourse Les sal. effect. montent d'un même montant.	Sal. précéd. x 1,00091	(M)

310.00	Banques	Sal. précéd. x 1,0009	(S)
311.00	Grandes entreprises de vente au détail Abrogation d'âges de départ pour les catégories 3, 4 et 5.		
312.00	Grands magasins Abrogation de l'âge de départ de la catégorie 4.		
317.00	Services de gardiennage et/ou de surveillance A partir de maintenant indexation primes (transport de fonds, stand-by et prestations avec chien) en même temps que les salaires. Autres: instauration de l'indemnité RGPT aux ouvriers et employés opérationnels de l'activité 8ème (accompagnement de transport exceptionnel).		
320.00	Pompes funèbres Adaptation de l'indemnité de garde.		
323.00	Gestion d'immeubles, agents immobiliers et travailleurs domestiques Abrogation des barèmes des jeunes.	Sal. précéd. x 1,0102	(A)
324.00	Industrie et commerce du diamant Adaptation prime d'ancienneté.		
326.00	Industrie du gaz et de l'électricité 1) CCT garantie des droits. 2) Nouveaux statuts.	Sal. précéd. x 1,000827 Sal. précéd. x 1,000827	(S) (S)
327.00	Entreprises de travail adapté subsidiées par la Communauté flamande ou par la Commission communautaire flamande et les ateliers sociaux agréés et/ou subsidiés par la Communauté flamande Ateliers sociaux – travailleurs du groupe-cible des ateliers sociaux: adaptation salaires suite à l'adaption du revenu minimum mensuel moyen garanti (CCT n° 43) pour les travailleurs âgés de 18 ans, 19 ans et 20 ans: resp. 94 %, 96 % et 98 % sur le RMMG des travailleurs âgés de 21 ans. Pas d'application aux étudiants et aux jeunes inscrits dans un système de formation en alternance. Entreprises de travail adapté – travailleurs du groupe-cible des entreprises de travail adapté: adaptation salaires suite à l'adaption du revenu minimum mensuel moyen garanti (CCT n° 43) pour les travailleurs âgés de 18 ans, 19 ans et 20 ans: resp. 94 %, 96 % et 98 % sur le RMMG des travailleurs âgés de 21 ans. Pas d'application aux étudiants et aux jeunes inscrits dans un système de formation en alternance.		
327.03	Sous-commission paritaire pour les entreprises de travail adapté de la Région wallonne et de la Communauté germanophone Entreprises de travail adapté – Communauté germanophone –personnel de production: adaptation salaires suite à l'adaptation du revenu minimum mensuel moyen garanti (CCT n° 43) pour les travailleurs âgés de 18 ans, 19 ans et 20 ans: resp. 94 %, 96 % et 98 % sur le RMMG des travailleurs âgés de 21 ans. Pas d'application aux étudiants et aux jeunes inscrits dans un système de formation en alternance.		
329.01	Secteur socio-culturel de la Communauté flamande Formation professionnelle: introduction salaires barémiques.		
329.02	Secteur socioculturel de la Communauté française et germanophone et de la Région wallonne Communauté germanophone: adaptation salaires barémiques (l'ancienneté est plafonnée à un maximum de 6 années) suite à la CCT 18.02.2013 dans les organisations du secteur socioculturel qui sont conventionnées et/ou subventionnées par un ministre de la Communauté germanophone ayant une matière socioculturelle dans ses compétences ainsi que tous les clubs sportifs.		(S)
333.00	Attractions touristiques 1) Indexation. 2) Entreprises occupant 50 travailleurs ou plus: prolongation pour 2013-2014 des avantages accordés selon l'enveloppe de négociation 250 EUR. SOUS RÉSERVE.	Sal. précéd. x 1,0102	(A)
334.00	Loteries publiques Introduction (deuxième phase) d'un revenu minimum mensuel moyen garanti pour les travailleurs âgés de 18 ans, 19 ans et 20 ans (CCT n° 43): resp. 94 %, 96 % et 98 % sur le RMMG des travailleurs âgés de 21 ans. Pas d'application aux étudiants et aux jeunes inscrits dans un système de formation en alternance.		

335.00 Organismes sociaux	Introduction (deuxième phase) d'un revenu minimum mensuel moyen garanti pour les travailleurs âgés de 18 ans, 19 ans et 20 ans (CCT n° 43): resp. 94 %, 96 % et 98 % sur le RMMG des travailleurs âgés de 21 ans. Pas d'application aux étudiants et aux jeunes inscrits dans un système de formation en alternance.
337.00 Secteur non-marchand	Introduction (deuxième phase) d'un revenu minimum mensuel moyen garanti pour les travailleurs âgés de 18 ans, 19 ans et 20 ans (CCT n° 43): resp. 94 %, 96 % et 98 % sur le RMMG des travailleurs âgés de 21 ans. Pas d'application aux étudiants et aux jeunes inscrits dans un système de formation en alternance.
339.00 Sociétés de logement social agréées	Introduction (deuxième phase) d'un revenu minimum mensuel moyen garanti pour les travailleurs âgés de 18 ans, 19 ans et 20 ans (CCT n° 43): resp. 94 %, 96 % et 98 % sur le RMMG des travailleurs âgés de 21 ans. Pas d'application aux étudiants et aux jeunes inscrits dans un système de formation en alternance.

2.1.4. Complément – augmentations conventionnelles

C.P.	Description	Adaption	Code
102.06	Industrie des carrières de gravier et de sable exploitées à ciel ouvert dans les provinces d'Anvers, de Flandre occidentale, de Flandre orientale, de Limbourg et du Brabant flamand Carrières de sable blanc: Augmentation prime rappel au travail. A partir du 1er octobre 2013. Adaptation allocation de garde à domicile des électriciens suite à la CCT du 08.11.13. Adaptation des indemnités de sécurité d'existence. A partir du 1er janvier 2013.		(S)
106.01	Fabriques de ciment Octroi d'éco-chèques pour un montant total de 70 EUR (unique). Paiement au plus tard le 31.12.2013. A partir du 31 décembre 2013. Octroi d'un chèque-cadeau de 75 EUR. A partir du 1er juillet 2013. Indemnité frais propres à l'employeur de 350 EUR par an. A partir du 1er juin 2013.		
129.00	Production des pâtes, papiers et cartons Augmentation indemnité de sécurité d'existence. A partir du 1er décembre 2013. SOUS RESERVE.		
140.04	Assistance en escale dans les aéroports Introduction nouvelle classification de fonctions avec salaires barémiques correspondants. Classification au plus tard 01.01.2014. A partir du 1er novembre 2013.		(S)
202.00	Les employés du commerce de détail alimentaire Augmentation CCT: Adaptation du revenu minimum mensuel moyen garanti pour les travailleurs âgés de 22 ans et 12 mois d'ancienneté. Rétroactif à partir de 01/04/2013.		
222.00	Transformation du papier et du carton Augmentation de l'indemnité de sécurité d'existence (chômage temporaire pour employés). A partir du 1er novembre 2013.		
303.03	Exploitation de salles de cinéma A partir de maintenant indexation primes (prime d'ancienneté, prime de nuit, prime des jours fériés, éco-chèques et prime annuelle) en même temps que les salaires. A partir du 1er novembre 2013. Octroi d'éco-chèques pour un montant total de 37,14 EUR. Temps partiel au prorata. Pas d'application si un avantage équivalent est prévu au niveau de l'entreprise. Octroi prime de 191,02 EUR bruts. Temps partiel au prorata. Paiement avec le décompte du salaire de décembre 2013. Pas d'application si un avantage équivalent est prévu au niveau de l'entreprise. A partir du 1er décembre 2013. Augmentation de l'indemnité pour les prestations des jours fériés légaux. Adaptation prime de nuit. Ouvriers: indexation de la prime d'ancienneté annuelle.		

A partir du 1er novembre 2013.	
311.00	Grandes entreprises de vente au détail Adaptation du revenu minimum mensuel moyen garanti. A partir du 1er avril 2013.
321.00	Grossistes-répartiteurs de médicaments Augmentation complément pour le travail du samedi. A partir du 1er décembre 2013.
329.01	Secteur socio-culturel de la Communauté flamande Si la réglementation sectorielle applicable le prévoit (secteurs travail socioculturel, animation sociale et centres d'intégration): indexation annuelle pour la partie forfaitaire de l'allocation de fin d'année. Le montant pour 2013 est de 128,43 EUR. Aux travailleurs de groupe-cible avec statut wep-plus et aux travailleurs de groupe-cible de l'économie de services locale: la partie forfaitaire de l'allocation de fin d'année pour 2013 est annulée. A partir du 1er décembre 2013.
333.00	Attractions touristiques Entreprises occupant 50 travailleurs ou plus: prolongation pour 2013-2014 des avantages accordés selon l'enveloppe de négociation 250 EUR. A partir du 1er janvier 2013.

Explication code

- (A)** 'Tous les salaires': la modification vaut pour les salaires échelles et les salaires réels.
- (M)** 'Salaires minimum': la modification est complète pour les salaires échelles; la différence du salaire réel avec le salaire échelle minimum est sauvegardée.
- (S)** 'Salaires échelles': la modification vaut seulement pour les salaires échelles; pas d'adaptation pour les salaires réels si on paie plus que les nouvelles échelles.
- (R)** 'Salaires réels': la modification vaut seulement pour les salaires réels; pas d'adaptation pour les salaires échelles.
- (P)** 'Salaire au niveau': la modification est calculée sur les salaires échelles au niveau 100. Les autres salaires échelles sont adaptés en fonction de leur niveau mutuel. L'adaptation vaut aussi pour les salaires réels, sans tenir compte du niveau des salaires.

Attention: Une augmentation de salaire précédent x coefficient est considérée comme un pourcentage.

P. ex. sal. précéd. X 1,02 = une augmentation de l'indice de 2%.

Dans EASYPAY – Indexation: Modalité indexation = 0 pourcentage

Valeur indexation = 2,00000

2.2. Chiffres de l'indice du mois de décembre 2013

	Base 2004	Base 1996
Indice ordinaire des prix à la consommation	122,84	141,18
Indice de santé	121,27	137,97
Moyenne indice de santé (des 4 derniers mois)	121,05	-

2.3. Agenda

Début de l'emploi:

Mise à disposition du C 131A aux travailleurs à temps partiel avec maintien des droits. Avec ce document, les travailleurs peuvent demander l'allocation de garantie des revenus.

Premier jour de travail du mois:

Mise à disposition du C 131B aux travailleurs à temps partiel avec maintien des droits de l'allocation de garantie des revenus. Ce document permet de calculer les allocations.

5 janvier:

1) En général

Païement de la 3^{ième} provision ONSS du 4^{ième} trimestre 2013, pour les employeurs dont le montant total des cotisations pour le **trimestre -2** dépassait 6.197,34 EUR .

Si l'employeur n'était pas redevable de cotisations pour le trimestre correspondant de l'année calendrier précédente (T-4) et/ou pour l'avant-dernier trimestre (T-2), le montant de la provision forfaitaire s'élève à **450,00 EUR à partir du 3ème travailleur** qu'il occupe à la fin de l'**avant-dernier mois** (n-2). Cette provision forfaitaire doit être payée au plus tard le 5 de chaque mois.

2) Secteur de la construction (CP 124)

- Nouvel employeur: pour l'employeur qui n'est pas redevable de cotisations pour le trimestre -4 et/ou le trimestre -2: la provision forfaitaire de 700 EUR par ouvrier à partir du 3^{ième} ouvrier (auparavant: 619,73 EUR).

- Employeur existant:

-> provision forfaitaire supplémentaire: 700 EUR par ouvrier à partir du 3^{ième} ouvrier;

-> régime en pourcentage: modification du trimestre qui est déterminant pour l'obligation de paiement de provisions: trimestre-2.

13 janvier:

Païement du précompte professionnel, retenu sur les salaires du mois de décembre 2013. Remarque : le montant du précompte professionnel doit être versé sur le compte du bureau de recette au plus tard le 15 du mois. La déclaration et le paiement mensuel sont obligés dès que l'entreprise a versé **36.600 EUR** ou plus de précompte professionnel pendant l'année passée.

Documents de chômage temporaire:

1) Réglementation générale, à l'exception du secteur de la construction

Au plus tard le premier jour de chômage effectif: remise de la **carte de contrôle 3.2. A.**

A la fin du mois: remise du document C 3.2.- Employeur (preuve du chômage temporaire).

2) Secteur de la construction

Avant le début du mois, l'employeur remet une carte de contrôle au travailleur.

Le travailleur doit toujours avoir sur lui la carte **C3.2.A – Construction** pendant le mois et la compléter.

Le dernier jour de travail:

Mise à disposition du document C 4.

Rédaction: Service juridique EASYPAY S.A. en collaboration avec le Service juridique SSE a.s.b.l., secrétariat social agréé n° 920-921-922-923-924.

Mensuel, clôturé le 1^{er} janvier 2014.

E.R.: Dirk Pareit, Doelstraat 21, 8770 Ingelmunster.

Bien que le contenu se veuille aussi exhaustif que possible, nous ne pouvons être tenus responsables des erreurs éventuelles.

La reproduction de cette édition sous toute forme est interdite.

Nijverheidsstraat 16
8760 Meulebeke
T 051 48 69 68
F 051 48 69 13
info@easypay-group.com

www.easypay-group.com